

Expéditions le : 28 NOVEMBRE 2014
* exécutoire à :
* expédition :
- à :
- à :
* expert

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE D'AMIENS-SOMME

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AMIENS

ORDONNANCE DE REFERE
du
VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE

Nous, Thierry POLLE, Président du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, statuant en qualité de juge des référés, assisté de Nathalie BECQUET, faisant fonction de greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit:

ENTRE :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS

FONDATION FRANCE LIBERTES
22 rue de Milan
75009 PARIS

Représentée par la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS

DEMANDEUR(S)

ET :

Société S.A.U.R. (RCS VERSAILLES B 339 379 984)
1 rue Antoine de Lavoisier
78280 GUYANCOURT

Représentée par la SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S)

NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience
du 5 novembre 2014,

PROCÉDURE ET EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 17 octobre 2014, Monsieur [REDACTÉ] et la Fondation FRANCE-LIBERTES ont fait assigner la société SAUR à l'audience des référés pour voir:

- dire et juger que la coupure d'eau effectuée par la société SAUR au domicile de Monsieur [REDACTÉ] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser;
- dire et juger que l'émission de factures de consommation d'eau portant sur des périodes pendant lesquelles l'approvisionnement en eau a été coupée du fait de la société SAUR constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser;
- ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Monsieur [REDACTÉ] sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir;
- faire interdiction à la société SAUR d'émettre des factures pour la période correspondant à la coupure du branchement en eau de Monsieur [REDACTÉ]
- faire interdiction à la société SAUR de procéder à la coupure du branchement en eau de Monsieur [REDACTÉ], sous astreinte de 100€ par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans;
- condamner la société SAUR au paiement de la somme de 24.018 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour les préjudices subis par Monsieur [REDACTÉ] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale;
- condamner la société SAUR au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE LIBERTES;
- condamner la société SAUR au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il est exposé que:

Dans une situation financière difficile, Monsieur [REDACTÉ] a déposé un dossier auprès de la commission de surendettement le 9 mai 2012, lequel a été jugé recevable. En février 2013, Monsieur [REDACTÉ] a sollicité de la société SAUR des échéanciers pour lui permettre de régler sa facture d'eau qui s'élevait alors à 278,13€. La société SAUR n'a jamais répondu à cette demande.

Après un avis de fermeture du 26 mars 2013, la société SAUR s'est déplacée au domicile de Monsieur [REDACTÉ] pour couper son alimentation en eau au mois d'avril 2013, en raison du non paiement de sa facture, l'alimentation en eau ne pouvant être rétablie qu'après complet règlement de sa facture.

Malgré cette coupure, Monsieur [REDACTÉ] a reçu, entre le mois d'avril 2013 et le mois de mai 2014, de nouvelles factures de la société SAUR pour une consommation d'eau qu'il n'a pu avoir. Il a adressé plusieurs courriers à la société SAUR pour signaler ce problème. Monsieur [REDACTÉ] se trouve privé d'eau courante depuis plus d'un an et demi.

Monsieur [REDACTÉ] rappelle que le droit à l'eau constitue un droit fondamental reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que ce droit comprend notamment le droit de ne pas subir d'entraves, notamment par une interruption arbitraire de l'approvisionnement. En privant totalement Monsieur [REDACTÉ] d'un accès à l'eau, la société SAUR a porté atteinte à ce droit fondamental à l'eau, et partant, à son droit à la vie et à la dignité.

Monsieur [REDACTÉ] invoque en outre l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi Brottes du 15 avril 2013, qui dispose que du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz, ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non paiement de factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

La loi interdit ainsi aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau en raison du non paiement des factures. La fermeture du branchement en eau de Monsieur [REDACTÉ] constitue donc un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Outre le trouble manifestement illicite caractérisé par la coupure d'eau, les faits font encore craindre un dommage imminent dès lors que la société SAUR dispose d'un pouvoir discrétionnaire de couper le branchement en eau de Monsieur [REDACTÉ]. La société SAUR a non seulement procédé à une telle coupure mais elle a continué

d'émettre des factures au titre d'une consommation fictive. Ces factures viennent grossir la dette de Monsieur [REDACTED] alors même qu'elles ne correspondent à aucune consommation réelle.

La coupure d'eau illégalement mise en oeuvre est également à l'origine de préjudices pour Monsieur [REDACTED]. La coupure d'eau a en effet occasionné d'importantes dépenses. Monsieur [REDACTED] utilise uniquement de l'eau en bouteille et de l'eau qu'il est contraint d'aller chercher deux fois par semaine à 52 km de son domicile. Monsieur [REDACTED] justifie également d'un préjudice moral, compte tenu de l'atteinte à la dignité à la vie et à la dignité dont il est victime.

La Fondation FRANCE LIBERTES intervient au soutien de ses demandes en raison de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend par le comportement de la société SAUR, la fondation ayant notamment pour objet social d'apporter son aide aux plus démunis.

La société SAUR a conclu au débouté de l'ensemble des demandes de Monsieur [REDACTED] et de la Fondation FRANCE LIBERTES et au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il est fait valoir que:

L'interdiction de fermeture introduite par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et codifié à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale manque de clarté.

La société SAUR soutient qu'il ressort de la directive communautaire n°2000/60 du 23 octobre 2000 que le droit d'accès à l'eau n'est pas gratuit, le prix doit être payé par les utilisateurs. Or, les alinéas 3 et 4 de l'article L.115-3 du CASF ne semblent pas conformes ou compatibles avec ces exigences puisqu'ils conduisent à instaurer une sorte de gratuité déguisée aux usagers en situation de très grande précarité économique dans la mesure où des procédures de recouvrement forcée à leur encontre serait illusoire, et parce que cet article méconnaît l'obligation posée par la directive et reprise à l'article L.210-1 du Code de l'environnement selon laquelle les coûts liés à l'utilisation de l'eau doivent être supportés par les utilisateurs en tenant compte de certaines situations et non pas de façon indifférente parce que l'on est un consommateur ordinaire habitant sa résidence principale.

Par ailleurs, la société SAUR rappelle que la loi du 15 avril 2013 n'est entrée en vigueur que 6 jours avant la fermeture du branchement de Monsieur [REDACTED].

L'article L.115-3 du CASF est également contraire aux principes constitutionnels de liberté contractuelle, de liberté d'entreprendre, d'égalité des citoyens devant les charges publiques et d'intelligibilité de la loi.

Enfin, l'article L.115-3 du CASF est contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

Aux termes de cet article, "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international". La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la notion de "biens" pouvait concerner une créance dont le débiteur pouvait avoir l'espérance légitime d'être titulaire. L'article L.115-3 du CSAF a pour conséquence de porter une atteinte manifeste aux "biens" des fournisseurs d'eau potable au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH. La cause de fourniture d'eau potable par l'exploitant d'un service public d'eau potable est le paiement par l'usager d'une redevance correspondant au service rendu. Jusque la loi du 15 avril 2013, les fournisseurs d'eau potable pouvaient, sauf mesures spéciales, interrompre la fourniture d'eau potable lorsque les usagers ne procédaient pas au paiement de leur facture. Or, la loi du 15 avril 2013 et l'article L.115-3 du CASF qui en résulte ont pour conséquence non seulement d'interdire à un fournisseur d'eau potable de cesser la fourniture d'eau à un usager qui n'a pas payé mais de plus impose au fournisseur d'eau de continuer à fournir l'eau potable à un usager dont on sait qu'il ne paiera pas. Il s'agit manifestement d'une atteinte non justifiée au droit au respect des biens des fournisseurs d'eau potable.

La société SAUR indique également que si le Tribunal devait juger que la légalité, la constitutionnalité ou la conventionnalité de l'article L.115-3 du CASF ne faisait pas de doute, il devra surseoir à statuer et renvoyer ce dossier pour question préjudicielle devant le tribunal administratif. En effet, la société SAUR rappelle que sa décision de procéder à la fermeture du branchement était fondée sur l'article 3-6° du règlement du service. Monsieur [REDACTÉ] prétend donc que cet article serait contraire à l'article L.115-3 du CASF. Or, le juge judiciaire n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif. Pour apprécier la légalité d'un acte administratif qui pourrait être mis en cause de manière sérieuse devant lui, le juge judiciaire doit surseoir à statuer afin de permettre au tribunal administratif compétent de se prononcer sur la légalité des actes administratifs en cause.

La société SAUR soutient également que la part fixe ou abonnement est due jusqu'à la résiliation du contrat, indépendamment de la consommation d'eau, et que c'est uniquement cette part fixe qui a été facturée à Monsieur [REDACTÉ] à compter du 22 avril 2013 dès lors qu'il n'a pas encore procédé à la résiliation de son contrat. Enfin, la société SAUR soutient n'avoir commis aucune faute en fermant le branchement desservant l'immeuble dans lequel réside Monsieur [REDACTÉ]. En outre, Monsieur [REDACTÉ] ne justifie pas les sommes dont il demande l'indemnisation et il a participé à la réalisation de son préjudice moral puisque la société SAUR puis son organisme de recouvrement lui ont proposé à de nombreuses reprises de mettre en place un échéancier pour le paiement de ses dettes mais ce dernier n'y a jamais donné suite.

A l'occasion de cette instance, la société SAUR soumet une question prioritaire de constitutionnalité estimant que l'article L.115-3 du CASF est contraire aux principes constitutionnels de la liberté contractuelle, de la liberté d'entreprendre, d'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques et d'intelligibilité de la loi.

La société SAUR soutient que les trois conditions de recevabilité de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel fixant les conditions de transmission par la juridiction du fond d'une question prioritaire de constitutionnalité sont remplies:

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;

Monsieur [REDACTÉ] et la Fondation FRANCE LIBERTES se fondent en effet sur l'article L.115-3 alinéa 3 du CASF pour prétendre que SAUR aurait illégalement procédé à la fermeture du branchement qui dessert la résidence principale de Monsieur [REDACTÉ]

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances;

Si le Conseil constitutionnel a examiné dans sa décision n°2013-666 du 11 avril 2013 certains articles de la loi du 15 avril 2013, il n'avait pas été saisi sur l'article 19 de la loi.

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux;

L'article L.115-3 du CASF porte une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Le législateur ne peut porter atteinte aux contrats légalement conclus ni aux contrats à conclure sans que cela soit justifié par un motif d'intérêt général et à la condition que l'atteinte soit proportionnée à l'objectif poursuivi. L'article L.115-3 du CASF a pour conséquence non seulement d'interdire à un fournisseur d'eau potable de cesser la fourniture d'eau à un usager qui n'a pas payé l'eau fournie quelle que soit sa situation le temps que les dettes soient réglées, mais de plus impose au fournisseur d'eau de continuer à fournir l'eau à l'usager dont il sait qu'il ne la paiera pas. En l'espèce, la loi ne justifie l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau potable toute l'année quelle que soit la situation des usagers par aucun motif d'intérêt général. L'objectif initial

justifiant l'interdiction des coupures d'eau et d'énergie en cas de non paiement des factures à savoir protéger des populations éprouvant des difficultés particulières n'existe plus puisque la loi Brottes a étendu l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau potable toute l'année à tout usager quelle que soit sa situation financière.

En outre, le droit d'accès à l'eau potable de chaque personne physique n'est pas encore en France un droit constitutionnel mais seulement un droit à valeur législative (article L.210-1 du Code de l'environnement).

De plus, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle est manifestement disproportionnée à l'objectif qui serait, si tel était le cas mais cela ne ressort pas de la loi, la protection des usagers en difficulté. L'interdiction figurant dans la loi Brottes va au-delà de l'objectif qui était auparavant satisfait par l'obligation de justifier de bénéficier ou avoir bénéficié du FSL et qui aurait pu être étendu. Aujourd'hui, les conséquences sur les contrats conclus mais également sur les contrats à venir est donc l'obligation pour les fournisseurs d'eau potable de produire et de fournir de l'eau potable sans jamais avoir la garantie d'être payée.

L'article L.115-3 du CASF entraîne une rupture de l'égalité devant la loi et les charges publiques.

Cet article méconnaît l'égalité de tous devant la loi dès lors qu'il traite de façon différente et sans motif d'intérêt général particulier, en cas de factures impayées, les distributeurs d'eau, obligés de fournir l'eau tout au long de l'année, des fournisseurs d'énergie, obligés de fournir l'énergie uniquement l'hiver. Si le produit fourni diffère entre eux, la situation des fournisseurs d'électricité, de gaz ou d'eau potable est identique au regard de la nécessité d'être payés en contrepartie de la fourniture d'un fluide quel qu'il soit.

Cet article méconnaît l'égalité des usagers devant le service public, puisque pour rétablir l'équilibre économique de l'exploitation de la distribution de l'eau qui va nécessairement être mis en cause par l'obligation de fournir toute l'année les abonnés qui ne paient pas leurs factures, les distributeurs d'eau vont devoir augmenter le prix de l'eau. En conséquence, ce sont les usagers du service public de l'eau qui vont être amenés à prendre en charge les conséquences financières de ce dispositif législatif alors que, en principe, l'usager d'un SPIC n'a pas à se substituer au contribuable et ne doit payer que le service qui lui est rendu.

Enfin, et surtout, l'article L.115-3 du CASF rompt l'égalité des citoyens devant les charges publiques en imposant aux distributeurs d'eau des sujétions au bénéfice de leurs usagers-contractants tout au long de l'année, sans que ces derniers soient, en contrepartie, soumis par la loi à des obligations de bonne foi, de comportement et/ou ressources.

Enfin, l'article L.115-3 du CASF viole le principe d'intelligibilité de la loi.

L'alinéa 3 de cet article prévoit une interdiction d'interrompre la fourniture d'eau potable toute l'année à tous les usagers alors que l'alinéa 4 dispose que lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Le sens de la loi manque donc de clarté en prévoyant la possibilité de fermer un branchement d'eau potable et en interdisant en même temps toute fermeture de branchement, quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il ressort clairement de la directive communautaire n°2000/60 transposée à l'article L.210-1 du Code de l'environnement que le droit d'accès à l'eau n'est pas gratuit, le prix doit être payé par les utilisateurs. Or, les alinéas 3 et 4 de l'article L.115-3 du CASF ne semblent pas conformes ou compatibles avec ces exigences puisqu'ils conduisent à instaurer une sorte de gratuité déguisée aux usagers en situation de très grande précarité économique dans la mesure où des procédures de recouvrement forcée à leur encontre serait illusoire, et parce que cet article méconnaît l'obligation posée par la directive et reprise à l'article L.210-1 du Code de l'environnement selon laquelle les coûts liés à l'utilisation de l'eau doivent être supportés par les utilisateurs en tenant compte de certaines situations et non pas de façon indifférente parce que l'on est un consommateur ordinaire habitant sa résidence principale.

Monsieur [REDACTED] et la Fondation FRANCE LIBERTES soutiennent que la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la société SAUR ne présente pas le caractère sérieux qui justifierait sa transmission à la Cour de cassation.

Tout d'abord, l'article L.115-3 du CASF ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

La jurisprudence constitutionnelle retient en effet qu'il peut être porté atteinte à la liberté contractuelle lorsque cette atteinte est justifiée par l'existence d'un motif d'intérêt général suffisant et si cette atteinte n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la disposition constatée. En l'espèce, la disposition contestée et particulièrement l'interdiction de l'interruption de la distribution d'eau tout au long de l'année est justifiée par un motif d'intérêt général puisqu'elle répond à l'exigence constitutionnelle de sauvegarder la dignité de la personne humaine. Le droit à l'eau constitue un droit fondamental attaché au droit à la vie, à la dignité, à la protection de la santé. Ainsi, par exemple, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution le 30 septembre 2010 dans laquelle il affirme que le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit à la vie et à la dignité.

De plus, le dispositif législatif contesté ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, dès lors que les distributeurs d'eau ont la possibilité de poursuivre le recouvrement des dettes dont les usagers demeurent débiteurs. En outre, la liberté n'existe pas dans les contrats de distribution d'eau les usagers n'étant pas libres du choix de leur distributeur, ceci justifiant un encadrement strict des obligations du distributeur pour compenser les déséquilibres inhérent à ce contrat.

La disposition contestée ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Selon la société SAUR, il y aurait violation du principe d'égalité devant la loi compte tenu de la différence de traitement qui existe entre les fournisseurs d'énergie et les distributeurs d'eau. Mais la situation des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau est très différente quant à l'objet de leur prestation et quant aux conditions de fixation du tarif du service. Les fournisseurs d'énergie sont en concurrence alors que les distributeurs d'eau n'ont pas le choix, les conditions de distribution d'eau étant décidées par la commune.

En second lieu, la disposition attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques au motif que "pour rétablir l'équilibre économique de l'exploitation de la distribution de l'eau qui va nécessairement être mis en cause par l'obligation de fournir toute l'année les abonnés qui ne paient pas leurs factures, les distributeurs d'eau vont devoir augmenter le prix de l'eau", de sorte que ce sont les usagers qui vont prendre en charge les conséquences financières de ce dispositif législatif. Mais, quand bien même le prix du service serait amené à augmenter, tous les citoyens sont égaux face à cette augmentation, le prix de l'eau demeurant le même pour tous les usagers. De plus, tous les abonnés restent tenus au paiement des factures et peuvent voir engager à leur encontre des procédures de recouvrement forcé à leur encontre à défaut de paiement.

La société SAUR estime enfin que l'article L.115-3 du CASF serait contraire au principe d'intelligibilité de la loi. En l'espèce, la disposition contestée est pourtant suffisamment claire et précise et son application aisée: les distributeurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau tout au long de l'année. La circonstance que le décret n°2014-274 du 27 février 2014 expose la procédure générale en cas d'impayés des factures n'exclut nullement de poser une exception s'agissant des distributeurs d'eau potable.

Quant à la question de la compatibilité du mécanisme avec la directive n°2000/60 et l'article L.210-1 du Code de l'environnement, elle est hors débat dès lors que la question prioritaire de constitutionnalité vise à apprécier la conformité d'une disposition législative avec la Constitution.

L'article L.115-3 du CASF satisfait donc pleinement au principe d'intelligibilité de la loi de sorte que la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas sérieuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dès que la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée, la juridiction communique l'affaire au ministère public, s'il n'est pas déjà partie à l'affaire, pour lui permettre de faire connaître son avis (loi organique, art. 23-1). La communication précise la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée (CPC, art. 429);

Il y a lieu en conséquence de réouvrir les débats afin de communiquer l'affaire au ministère public pour avis

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats publics par mise à disposition au greffe,

Ordonne la réouverture des débats pour communication au ministère public pour lui permettre de faire connaître son avis;

Renvoie à l'audience du 10 décembre 2014 à 9H30 pour réexaminer l'affaire au vu de l'avis du parquet.

Ainsi ordonné et prononcé les jour, mois et an que dessus.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

